

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	1 arrêté d'exécution	1 version archivée
	Fin			Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre

29 OCTOBRE 2004. - Arrêté ministériel fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu du travail (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 26-11-2004 et mise à jour au 28-07-2011)

Source : MOBILITE ET TRANSPORT

Publication : 26-11-2004 **numéro :** 2004014243 **page :** 78116 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2004-10-29/33

Entrée en vigueur : 30-06-2005

Table des matières	Texte	Début
Art. 1-4 ANNEXE. Art. N		

Texte	Table des matières	Début
<p>Article 1. Les renseignements visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant l'exécution du chapitre XI de la loi-programme du 8 avril 2003 doivent être envoyés par les entreprises et organismes à qui cette loi est applicable, au Service public fédéral Mobilité et Transports selon les modèles annexés à cet arrêté.</p> <p>Art. 2. § 1er. Sous la notion " sur support informatique " mentionnée au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mai 2003, il est entendu via les formulaires électroniques et l'application interactive mis à disposition sur le portail fédéral.</p> <p>§ 2. Le Service public fédéral Mobilité et Transports délivrera aux sociétés et organismes qui ont satisfait à leur obligation de transmettre le diagnostic un accusé de réception électronique qui sera certifié par une signature électronique.</p> <p>Art. 3.^[1] Les renseignements visés à l'article 2 du même arrêté sont rentrés séparément par les entreprises et organismes qui sont assujettis à la loi-programme du 8 avril 2003, l'article 162, alinéa 1, pour chaque site qui compte au moins trente travailleurs, en mentionnant :</p> <p>1° le numéro d'entreprise et le numéro d'unité d'établissement auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises;</p> <p>2° la commission paritaire principale pour les employés comme pour les ouvriers, ou le comité de concertation principal;</p>		

3° l'adresse électronique de la personne de contact pour la collecte des données.]¹

(1)<AM [2011-07-20/02](#), art. 3, 002; En vigueur : 30-06-2011>

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 30 juin 2005.

Bruxelles, le 29 octobre 2004.

Le Ministre de la Défense,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes Villes et de l'Egalité des Chances,

C. DUPONT

Le Ministre de la Mobilité,

R. LANDUYT

ANNEXE.

Art. N. Diagnostic "déplacements domicile-travail".

(Formulaire non repris pour motifs techniques. Voir M.B. 26-11-2004, p. 78124-78129).

Modifié par :

<AM [2011-07-20/02](#), art. 1, 002; En vigueur : 30-06-2011>

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004.

Le Ministre de la Défense,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes Villes et de l'Egalité des Chances,

C. DUPONT

Le Ministre de la Mobilité,

R. LANDUYT.

Préambule

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Le Ministre de la Défense,

La Ministre de l'Emploi,

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des grandes Villes et de l'Egalité des Chances,

Le Ministre de la Mobilité,

Vu les articles 161 jusque 170 de la loi-programme du 8 avril 2003 relative à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail;

Vu l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant l'exécution des articles 161 jusque 170 de la loi-programme du 8 avril 2003 relative à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail, notamment l'article 2, 1° alinéa;

Vu l'avis du Conseil central de l'Economie et du Conseil national du Travail, donné lors de leur réunion commune du 5 mars 2004;

Vu la demande d'un traitement d'urgence, motivée par la circonstance que la manière de recueillir les informations doit être définitivement fixée pour le 1er septembre 2004 au plus tard, en vue de rendre opérationnelle dans les délais requis la banque de données de ce projet complexe d'e-government;

Vu l'avis 37.610/2/V du Conseil d'Etat donné le 12 août 2004 en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la récolte de données doit se faire de façon uniforme, afin de pouvoir disposer des données utilisables,

Arrêtent :

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
<p>IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE MINISTERIEL DU 20-07-2011 PUBLIE LE 28-07-2011 (ART. MODIFIES : N; NL2; 3) 			

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule	
		Table des matières	1 arrêté d'exécution	1 version archivée	
					Version néerlandaise